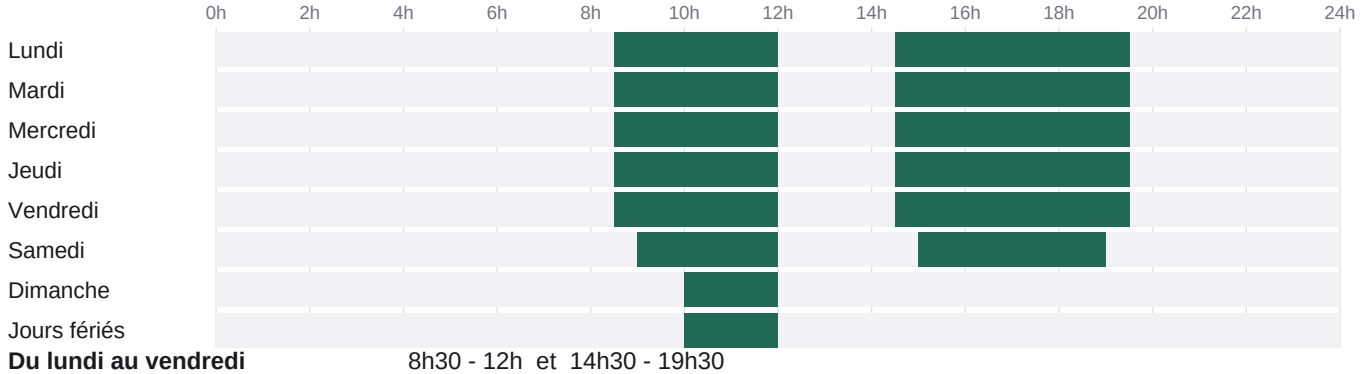
Horaires des travaux bruyants à Chartres

28000 · Eure-et-Loir (28) · 38 324 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, signé le 9 septembre 2014 (article 4). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h et 14h30 - 19h30
Samedi	9h - 12h et 15h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

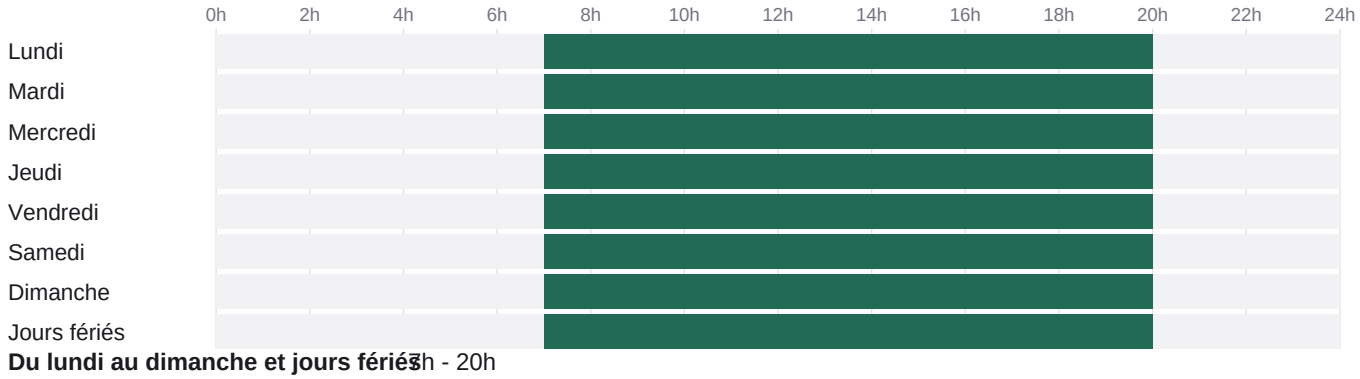
Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon à moteur, les tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies ne peuvent être effectués que : - Les jours ouvrables de 8H30 à 12H00 et de 14H30 à 19H30, - Les samedis de 9H00 à 12H00 et de 15H00 à 19H00, - Les dimanches et jours fériés de 10H00 à 12H00. »

Texte officiel :
https://www.chartres.fr/fileadmin/user_upload/mobilite-securite/police/14-4111_-_Relatif_%C3%A0_la_lutte_contre_les_bruits_de_voisinage.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, signé le 9 septembre 2014 (article 3). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au dimanche et jours fériés	7h - 20h

Le texte dit :

> « Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles ou artisanales, à l'intérieur de locaux, ou en plein air, sur la voie publique, ou dans des propriétés privées, des outils ou des appareils de quelque nature, qui soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de vibrations transmises, doit interrompre son activité entre 20H00 et 7H00, sauf en cas d'intervention urgente. »

Texte officiel :
https://www.chartres.fr/fileadmin/user_upload/mobilite-securite/police/14-4111_-_Relatif_%C3%A0_la_lutte_contre_les_bruits_de_voisinage.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.